

## Informations de base

2022/0392(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  
Directive

Propriété industrielle: protection juridique des dessins ou modèles.  
Refonte

Abrogation Directive 1998/71 1993/0464(COD)

### Subject

3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire,  
dessin et modèle



Procédure terminée

## Acteurs principaux

Parlement  
européen





Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
<b>JURI</b> Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ID)	28/02/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive MANDERS Antonius (EPP) GARCÍA DEL BLANCO Ibán (S&D) KARLESKIND Pierre (Renew) BREYER Patrick (Greens /EFA) STANCANELLI Raffaele (ECR) MAUREL Emmanuel (The Left)	
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques	ADAMOWICZ Magdalena (EPP)	01/07/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/11/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0667 	
12/12/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
24/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0317/2023	Résumé
08/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
09/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
24/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
14/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0165/2024	Résumé
14/03/2024	Résultat du vote au parlement		
10/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
18/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0392(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 1998/71 1993/0464(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 113 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/10812

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE749.961	16/06/2023	
Projet de rapport de la commission		PE751.740	12/07/2023	
Amendements déposés en commission		PE751.775	13/07/2023	
Avis spécifique	JURI	PE752.970	12/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0317/2023	30/10/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0165/2024	14/03/2024	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00097/2023/LEX	23/10/2024	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2022)0667 	28/11/2022	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0367 	28/11/2022	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0368 	28/11/2022	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0369 	28/11/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)350	22/07/2024	
<b>Parlements nationaux</b>				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0667	15/02/2023	
<b>Autres Institutions et organes</b>				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0101/2023	22/03/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	09/01/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KARLESKIND Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	27/11/2023	ECAR - Freedom of repair

Acte final	
<a href="#">Directive 2024/2823</a> <a href="#">JO OJ L 18.11.2024</a>	Résumé

## Propriété industrielle: protection juridique des dessins ou modèles. Refonte

2022/0392(COD) - 14/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 455 voix pour, 7 contre et 68 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte).

La proposition de refonte de la directive [98/71/CE du Parlement européen et du Conseil](#) vise à faire en sorte que le système de protection des dessins ou modèles soit adapté à l'ère numérique (notamment l'apparition des imprimantes 3D) et devienne nettement plus accessible et plus efficace pour les créateurs indépendants, les PME et les industries où les dessins ou modèles occupent une place majeure, et ce en baissant les coûts, en simplifiant les procédures, en les rendant plus rapides et plus prévisibles et en renforçant la sécurité juridique.

La proposition répond aux objectifs suivants:

- moderniser et améliorer les dispositions existantes de la directive, en modifiant les dispositions obsolètes, en renforçant la sécurité juridique et en clarifiant les droits associés aux dessins ou modèles pour ce qui est de leur champ d'application et de leurs limites;
- rapprocher davantage les législations et procédures nationales en matière de dessins ou modèles afin de renforcer l'interopérabilité et la complémentarité avec le système des dessins ou modèles communautaires, au moyen de nouvelles règles matérielles et de l'introduction, dans la directive, de règles de procédure fondamentales conformes à celles qui figurent dans le règlement;
- parachever le marché unique des pièces de rechange par l'introduction, dans la directive, d'une clause de réparation, semblable à celle que prévoit déjà le règlement.

[La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:](#)

### ***Droit au dessin ou modèle enregistré***

Le droit au dessin ou modèle enregistré appartient au créateur ou à l'ayant droit du créateur. Il est précisé que le droit au dessin ou modèle enregistré appartient à l'employeur lorsqu'un dessin ou modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, sauf convention contraire entre les parties concernées ou sauf disposition contraire de la législation nationale.

#### ***Motifs de rejet des demandes d'enregistrement***

L'enregistrement pourra être refusé si le dessin ou modèle constitue un usage abusif de l'un des éléments qui sont énumérés à l'article 6 ter de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à moins que le consentement à l'enregistrement n'ait été donné par les autorités compétentes. Les États membres pourront prévoir que l'enregistrement d'un dessin ou modèle doit être refusé lorsqu'il contient une reproduction totale ou partielle d'éléments appartenant au patrimoine culturel qui présentent un intérêt national.

#### ***Clause de réparation***

Un amendement stipule que le fabricant ou le vendeur d'une pièce d'un produit complexe ne sera pas tenu de garantir que les pièces qu'il fabrique ou vend sont en fin de compte utilisées par les utilisateurs finaux dans le seul but d'effectuer des réparations visant à rétablir l'apparence initiale du produit complexe.

Si à la date d'entrée en vigueur de la directive, le droit national d'un État membre confère une protection aux dessins ou modèles, cet État membre pourra continuer à accorder cette protection aux dessins ou modèles dont l'enregistrement a été demandé avant la date d'entrée en vigueur de la directive et ce jusqu'à huit ans après la date d'entrée en vigueur de la directive.

#### ***Conditions auxquelles la demande doit satisfaire***

Une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle devra contenir au moins tous les éléments suivants: a) une requête en enregistrement; b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur; c) une représentation suffisamment claire du dessin ou modèle permettant de déterminer l'objet pour lequel la protection est demandée; d) la désignation des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué.

La date de présentation pourra être fixée lorsqu'un ou plusieurs des éléments prévus par la directive font défaut, à condition que la représentation du dessin ou modèle dans son ensemble soit suffisamment claire.

La demande de renouvellement devra être présentée, et les taxes de renouvellement seront à acquitter, au cours d'un délai d'au moins six mois précédant immédiatement l'expiration de l'enregistrement.

La directive devra être transposée 36 mois après sa date d'entrée en vigueur.

## **Propriété industrielle: protection juridique des dessins ou modèles. Refonte**

2022/0392(COD) - 30/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Gilles LEBRETON (ID, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte).

La proposition de directive vise à abroger et à remplacer la directive 98/71/CE existante. Elle a le mérite d'adapter la protection des dessins et modèles à l'évolution des technologies numériques, notamment l'apparition des imprimantes 3D. Elle s'efforce en outre de rapprocher davantage les législations nationales afin de renforcer leur interopérabilité et leur complémentarité avec le système des dessins ou modèles communautaires. Elle vise enfin à parachever le marché unique des pièces de rechange par l'introduction d'une «clause de réparation» semblable à celle que prévoit déjà le règlement.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les modifications proposées au texte visent à renforcer la sécurité juridique et à mettre à jour les règles par rapport aux évolutions du marché induites par les développements en matière de technologies de l'information et d'intelligence artificielle, en particulier l'apparition des imprimantes 3D.

#### ***Identité du fabricant***

Afin de clarifier l'identité du fabricant, les députés ont proposé que l'indication de l'identité du fabricant comprenne au moins le nom du fabricant, l'adresse géographique de son siège social et, le cas échéant, son numéro de téléphone ou son adresse électronique.

#### ***Clause de réparation***

Le texte vise à achever le marché unique des pièces détachées de réparation en introduisant une clause de réparation dans la directive. Il est précisé que la protection ne doit pas être accordée si le dessin ou modèle enregistré constitue une pièce d'un produit complexe qui est utilisée au sens de l'article 16, paragraphe 1, dans le seul but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale. L'utilisation d'une telle pièce dans le but de réparation est présumée.

En outre, cette protection devrait durer **dix ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, à moins que cet État membre ne préfère opter pour une période plus courte d'au moins trois ans.

# Propriété industrielle: protection juridique des dessins ou modèles. Refonte

2022/0392(COD) - 18/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la protection des dessins et des modèles de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/2823 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte).

CONTENU : la directive révisée sur la protection juridique des dessins ou modèles, - adoptée en parallèle avec le [règlement](#) modifié sur les dessins ou modèles communautaires -, met à jour la législation en vigueur en matière de dessins ou modèles afin d'améliorer la protection des dessins ou modèles industriels à l'ère des dessins ou modèles numériques et de l'impression 3D.

## **Objectifs**

La directive ainsi que le règlement faciliteront la procédure d'enregistrement des dessins ou modèles au niveau de l'UE et en réduiront le coût et harmoniseront les procédures entre les systèmes européens et nationaux. La directive révisée répond aux objectifs suivants:

- **moderniser et améliorer les dispositions existantes** de la directive, en modifiant les dispositions obsolètes, en renforçant la sécurité juridique et en clarifiant les droits associés aux dessins ou modèles pour ce qui est de leur champ d'application et de leurs limites;
- **rapprocher davantage les législations et procédures nationales** en matière de dessins ou modèles afin de renforcer l'interopérabilité et la complémentarité avec le système des dessins ou modèles communautaires, au moyen de nouvelles règles matérielles et de l'introduction, dans la directive, de règles de procédure fondamentales conformes à celles qui figurent dans le règlement;
- **parachever le marché unique des pièces de rechange** par l'introduction, dans la directive, d'une clause de réparation, semblable à celle que prévoit déjà le règlement.

Les principaux éléments de la directive révisée sont les suivants :

## **Conditions de protection**

Les États membres doivent protéger les dessins ou modèles uniquement par l'enregistrement de ces dessins ou modèles et conférer à leurs titulaires des droits exclusifs. La protection d'un dessin ou modèle par l'enregistrement n'est assurée que s'il est nouveau et présente un caractère individuel.

Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe ne sera considéré comme nouveau et présentant un caractère individuel que dans la mesure où: a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit; et b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel.

## **Durée de la protection du dessin ou modèle de l'UE enregistré**

La protection d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré débutera dès son enregistrement par l'Office. Un dessin ou modèle de l'UE enregistré sera enregistré pour une période de **5 ans** à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Le titulaire du droit pourra renouveler l'enregistrement pour une ou plusieurs périodes de cinq ans jusqu'à une durée de protection maximale de 25 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

La protection porte sur les caractéristiques de l'apparence d'un dessin ou modèle enregistré qui sont représentées **de manière visible** dans la demande d'enregistrement. L'enregistrement d'un dessin ou modèle confèrera à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers n'ayant pas son consentement de l'utiliser.

## **Clause de réparation**

La directive introduit une «clause de réparation» assortie de nouvelles règles visant à exempter de la protection des dessins ou modèles les **pièces de rechange** utilisées pour la réparation de produits complexes (tels que les pièces de rechange utilisées dans le secteur de la réparation automobile).

La clause de réparation ne pourra pas être invoquée par le fabricant ou le vendeur d'une pièce d'un produit complexe qui n'a pas dûment informé les consommateurs, au moyen d'une indication claire et visible figurant sur le produit ou sous toute autre forme appropriée, de **l'origine commerciale du produit** destiné à être utilisé aux fins de la réparation du produit complexe et de **l'identité du fabricant** de ce produit. Cette indication doit permettre aux consommateurs de faire un choix en connaissance de cause entre des produits concurrents pouvant être utilisés pour la réparation.

Si, au 8 décembre 2024, le droit national d'un État membre confère une protection aux dessins ou modèles, cet État membre pourra continuer à accorder cette protection aux dessins ou modèles dont l'enregistrement a été demandé avant le 8 décembre 2024, et ce **jusqu'au 9 décembre 2032**.

## **Conditions auxquelles la demande doit satisfaire**

Une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle devra contenir au moins tous les éléments suivants:

- une requête en enregistrement;
- les indications qui permettent d'identifier le demandeur;

- une représentation suffisamment claire du dessin ou modèle permettant de déterminer l'objet pour lequel la protection est demandée;
- la désignation des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué.

Le dessin ou modèle doit être représenté sous toute forme de reproduction visuelle, en noir et blanc ou en couleur. La reproduction peut être statique, dynamique ou animée et est réalisée par tout moyen approprié, à l'aide des technologies généralement disponibles, y compris par croquis, photographie, vidéo, imagerie informatique ou modélisation informatique. La reproduction doit faire apparaître, en une ou plusieurs vues, tous les aspects du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée.

#### ***Patrimoine culturel***

La directive interdit que des éléments du patrimoine culturel d'intérêt national (par exemple, le costume traditionnel d'une région) puissent être protégés au titre de dessins ou modèles privés. Pour définir les limites de cette disposition, la directive prévoit d'utiliser la définition du «patrimoine culturel» par l'Unesco.

#### ***Coopération administrative***

Les offices sont libres de coopérer efficacement entre eux ainsi qu'avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle en vue de promouvoir la convergence des pratiques et des outils en ce qui concerne l'examen, l'enregistrement et la déclaration en nullité de dessins ou modèles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.12.2024.

TRANSPOSITION : 9.12.2027 au plus tard.